



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Hauts-de-France

Unité Départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 GRAVELINES

Affaire suivie par :
Luc BALLENGHIEN

Tél : 03 28 23 81 60
Fax : 03 28 65 59 45

luc.ballenghien@developpement-durable.gouv.fr

RAPPORT DE L'INSPECTION POUR PASSAGE AU CODERST

Gravelines, le **26 OCT. 2017**

RÉF : \\71H\1_Communi\2_Environnement\1_Etablissements\Equipe_G3\02_CAPECURE\C&D FOODS
France (ex CN) _Boulogne sur Mer\C&D FOODS France_ISLY_Boulogne sur
Mer_070.00853\2_Inspection\2017_10_12_IA_TAR\APC réexamen risque légionelles\C&D
FOODS_Boulogne-sur-Mer_RAPPCO.odt

EQUIPE : G3

N°S3IC : 070.00853

Type d'établissement : IED / A

- | | | |
|------------------------------|---|--|
| - Raison sociale | : | C&D FOODS FRANCE (site d'Isly) |
| - Adresse du siège social | : | 13 avenue de l'Opéra
75001 Paris |
| - Adresse de l'établissement | : | Rue d'Isly
62 200 Boulogne-sur-Mer |
| - Activité | : | Stockage / Emballage / Utilités pour le site
Montebello exploité par C&D FOODS FRANCE |
| - Nombre de salariés | : | 23 |

Sommaire

Annexes

- 1- Objet du rapport
- 2- Présentation de l'établissement
- 3- Problématique / Avis de la DREAL
- 4- Suites administratives

- 1- Projet d'arrêté complémentaire

1. Objet du rapport

Le présent rapport vise à imposer à l'exploitant le réexamen des différentes composantes permettant la prévention du risque légionellose pour deux des quatre TAR exploitées sur son site. Elle fait suite à une visite d'inspection en date du 12/10/2017.

2. Présentation de l'établissement

La société C&D FOODS exploite une usine de fabrication d'aliments pour animaux domestiques rue Montebello à Boulogne-sur-mer. L'ensemble des utilités nécessaires au fonctionnement de cette usine ainsi que le stockage des produits finis et des emballages est regroupé sur le site d'Isly. Les deux sites sont mitoyens et séparés par la rue d'Isly.

Ces installations comportent :

- une salle des machines de production de froid fonctionnant à l'ammoniac
- quatre TAR soumises à enregistrement sous la rubrique 2921 (TAR n°1, TAR n°2, Condenseur évaporatif n°1, condenseur évaporatif n°2),
- un local contenant 2 groupes électrogènes fonctionnant au fioul,
- un bâtiment chaufferie (3 chaudières fonctionnant au gaz de ville),
- un atelier de maintenance et des locaux administratifs,
- un entrepôt d'un volume de 38 700 m³, renfermant 2 lignes de conditionnement et des stockages d'emballages et de produits finis,
- une citerne de gaz liquéfié avec poste de distribution pour les chariots, en extérieur,
- un stockage extérieur de palettes.

L'activité du site a été autorisée par arrêté préfectoral en date du 16/11/2006 au titre notamment de la rubrique 2910-A-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (puissance totale de 32,25 MW).

Les installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air (TAR) sont soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2921 (puissance thermique évacuée maximale de 8963 kW). Les quatre TAR identifiées TAR n°1, TAR n°2, Condensateur n°1 et Condensateur n°2 sont mitoyennes les unes des autres.

Les TAR n°1 et n°2 sont utilisées au refroidissement des eaux issues du process. Les deux autres TAR sont associées à l'installation de production de froid fonctionnant à l'ammoniac. Ces deux dernières tours

présentent donc un circuit de refroidissement plus simple.

3. Problématique / Avis de la DREAL

La visite d'inspection en date du 12/10/2017 avait pour objectif principal la vérification de la bonne exploitation des 4 TAR présentes sur le site.

Préalablement à cette visite d'inspection un bilan des derniers résultats des analyses de légionelles a été fait. Ce bilan a mis en évidence que lors de la période s'étalant de janvier 2016 à septembre 2017 sur 29 analyses réalisées :

- les TAR désignées sous l'appellation « Condensateur 1 et 2 » ne présentent aucun dépassement du seuil de 1000 ufc/l ;

- que plus de 25 % des analyses réalisées au niveau de l'eau de refroidissement des TAR n°1 et n°2 dépassent la valeur seuil de 1000 ufc/l sans toutefois dépasser le seuil des 100 000 ufc/l. En considérant également les analyses ayant mis en évidence la présence de flore interférente, on atteint le ratio de plus 30 % de résultats non satisfaisants. Les raisons des dépassements ne sont pas identifiées.

Il a donc été décidé de demander au préfet d'appliquer l'article 26 II 4°) de la section V du Chapitre II de l'arrêté du 14/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature. Cet article prévoit qu'en cas de dérives répétées, consécutives ou non, de la concentration en légionella pneumophila au delà de 1 000 ufc/litre, le préfet peut sur proposition des installations classées prescrire la réalisation d'un réexamen des différentes composantes permettant la prévention du risque légionellose.

4. Suites administratives

Considérant les dérives répétées de la concentration en légionella pneumophila au-delà de 1 000 ufc/litre sur la période s'étalant de 01/2016 à 09/2017 mesurées au niveau des deux TAR n°1 et 2, il est proposé à Monsieur le Préfet, après avis du CODERST, d'imposer à la société C&D FOODS France la réalisation, pour les tours aéroréfrigérantes identifiées TAR n°1 et TAR n°2, d'un réexamen des différentes composantes permettant la prévention du risque légionellose. Un délai de quatre mois est laissé à l'exploitant pour fournir à l'inspection les conclusions de ce réexamen.

Par courriel en date du 17/10/2017, l'exploitant a été consulté sur le projet d'arrêté. Ce dernier a indiqué ne pas avoir de remarques par courriel du 24/10/2017.

Rédacteur

L'Inspecteur de l'environnement,
spécialité « Installations classées »


Luc BALLENGHIEN

Valideur

L'Inspecteur de l'Environnement,
spécialité « Installations classées »

clé

Caroline TAIN

Murielle BENEZZO

Approbateur

Vu et transmis à Monsieur le Préfet du Département du Pas-de-Calais – Direction de la Coordination des
Politiques Publiques et de l'Appui Territorial – Bureau des Installations Classées, de l'Utilité Publique et de
l'Environnement – Section des Installations Classées

Gravelines, le **26 OCT. 2017**

P/ Le Directeur et par délégation,
Le Chef de l'Unité Départementale du Littoral

David Lefranc
Pi. L. Bané

David LEFRANC

ARRETE IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 181-14, R 181-45 ;

Vu l'arrêté d'autorisation du 16 novembre 2006 autorisant la société CONTINENTALE NUTRITION à exploiter notamment une installation de combustion (rubrique 2910) ainsi que quatre installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air (rubrique 2921) rue d'Isly sur la commune de Boulogne-sur-Mer ;

Vu le courrier du 15 novembre 2016 du préfet actant la reprise des activités exploitées par la société CONTINENTALE NUTRITION rue d'Isly par la société C&D FOODS FRANCE ;

Vu l'arrêté du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la section 5 du chapitre II de l'arrêté du 14/12/2013 susvisé et notamment son article 26 II 4. relatif à la possibilité pour le préfet de prescrire la réalisation d'un réexamen des différentes composantes permettant la prévention du risque légionellose en cas de dérives répétées de la concentration en *Legionella pneumophila* au-delà de 1 000 ufc/litre ;

Vu les résultats d'autosurveillance de janvier 2016 à octobre 2017 des installations reprises sous les noms TAR 1 et TAR 2, faisant apparaître que plus de 25 % des valeurs mesurées en *Legionella pneumophila* sur cette période sont supérieures à 1 000 ufc/litre;

Vu le rapport de l'inspection de l'Environnement en date du

Vu l'envoi des propositions de M. l'inspecteur de l'Environnement au pétitionnaire en date du 17/10/2017 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

Vu l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du

CONSIDERANT que les causes des dépassements récurrents du seuil de 1000 ufc/litre des deux tours aéroréfrigérantes TAR 1 et TAR 2 ne sont pas identifiées ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires dans le but de supprimer ces dérives répétées ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société C&D FOODS FRANCE dont le siège social est situé 13 avenue de l'Opéra à PARIS (75001) est tenue de respecter le présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de son site situé rue d'Isly à Boulogne-sur-Mer.

ARTICLE 2 :

L'exploitant est tenu de procéder à un réexamen des différentes composantes permettant la prévention du risque légionellose, notamment la conception de l'installation, l'état du circuit, la stratégie de traitement de l'eau, l'analyse méthodique des risques, les plans d'entretien et de surveillance pour les deux tours reprises sous les noms TAR n°1 et TAR n°2.

ARTICLE 3 :

Les conclusions de ce réexamen seront transmises au préfet dans le délai de 4 mois suivant la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié à la société C&D FOODS France et publié au recueil des actes administratifs du département.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;
- Monsieur le Maire de la commune de Boulogne-sur-Mer ;
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts - de - France,

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.